



COMMISSION EUROPÉENNE

*Bruxelles, le 22.7.2026
C(2026) 5412 final*

*M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS Cedex 06*

Monsieur le Président,

La Commission tient à remercier le Sénat pour son avis motivé sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes {COM(2025) 1006 final} et sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui concerne l'accélération des procédures d'octroi de permis {COM(2025) 1007 final}.

Ces propositions font partie du train de mesures sur les réseaux européens, qui marque une nouvelle approche des infrastructures énergétiques de dimension transfrontière en apportant une perspective plus européenne à la planification des infrastructures, en accélérant les procédures d'autorisation, en soutenant le financement des projets d'infrastructures énergétiques transfrontières et un partage plus équitable de leurs coûts et avantages, et en augmentant l'efficacité et la sécurité des infrastructures de réseau existantes.

La Commission estime que les propositions sont pleinement conformes aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Elles s'appuient sur les cadres de planification communs existants, les États membres conservant le droit de décider des projets d'infrastructures sur leur territoire et les autorités nationales et les gestionnaires de réseau de transport (GRT) décidant in fine de l'utilisation des recettes tirées de la congestion. En outre, l'intervention de l'UE est justifiée dès lors que la proposition contribue à l'intégration du marché grâce à de meilleures infrastructures électriques transfrontières, objectif qui ne peut pas être atteint dans la même mesure au niveau national¹. Par ailleurs, l'Union est chargée de soutenir le développement des réseaux interconnectés au titre des articles 170 et 171 du traité sur le fonctionnement de l'Union

¹ SWD(2025) 2000 final.

européenne, avec des propositions législatives connexes fondées sur l'article 172 et soumises à la procédure législative ordinaire.

En ce qui concerne les objectifs de ces propositions, la Commission se félicite du soutien apporté par le Sénat à l'objectif général du train de mesures et souhaite apporter quelques précisions sur les points spécifiques soulevés.

Au sujet des préoccupations du Sénat concernant la planification coordonnée au niveau de l'UE, la Commission estime qu'un tel rôle de coordination garantirait la cohérence transsectorielle et un meilleur alignement des scénarios sur les objectifs climatiques et énergétiques de l'UE, ainsi que sur les priorités nationales. Par rapport au cadre actuel, il renforcerait la participation des États membres aux processus de collecte de données et à la validation des scénarios, tout en préservant le rôle essentiel des GRT dans la modélisation des réseaux. Ce processus structuré et inclusif avec toutes les parties prenantes concernées aboutirait à un scénario à la fois représentatif des perspectives nationales et adapté à une approche plus coordonnée des investissements dans les infrastructures.

Un scénario convenu d'un commun accord à l'échelle de l'UE présenterait de multiples avantages: une base de référence cohérente et transparente pour évaluer les besoins en infrastructures au niveau de l'UE, des évaluations de projets équitables et comparables, ainsi que des données de qualité disponibles en temps utile. Il est important de noter que le scénario serait complété par des analyses de sensibilité pour tenir compte d'éventuels changements dans l'évolution du marché ou des politiques et qu'il ferait l'objet d'une approbation finale par les États membres. Cette approche s'appuie sur le plan décennal de développement du réseau (TYNDP) existant, qui repose déjà sur un scénario-cadre commun, mais le renforce grâce à une surveillance réglementaire plus stricte avec une participation plus étroite des autorités de régulation nationales et de l'ACER, ainsi que des États membres. Les projets recensés au cours du processus de mise en correspondance des besoins dans le système électrique, en coopération avec les GRT, les États membres et l'ACER, doivent être soumis dès que possible en vue de leur inclusion dans les plans nationaux de développement du réseau, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste des projets d'intérêt commun (PIC) et des projets d'intérêt mutuel (PIM) de l'Union, sous réserve des critères d'admissibilité applicables.

Enfin, le rôle du scénario central dans la planification du développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la nécessité de rapprocher les données soumises dans le cadre de l'acte juridique de base expliquent le choix d'un acte délégué qui associe également les deux législateurs, le Parlement européen et le Conseil, au processus décisionnel formel.

En réponse aux préoccupations du Sénat concernant les recettes tirées de la congestion, la proposition de la Commission s'appuie sur les objectifs existants du règlement sur l'électricité², qui régit déjà l'utilisation des recettes tirées de la congestion. L'objectif est

² Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

de fournir un signal d'investissement plus clair et plus fort en ce qui concerne les infrastructures énergétiques transfrontières. Cette proposition n'entraîne aucune mise en commun ni redistribution de ces fonds au niveau de l'UE. Les montants réservés doivent être utilisés pour les PIC et les PIM situés sur le territoire des États membres dans lesquels les recettes tirées de la congestion ont été perçues, sauf décision contraire des autorités nationales compétentes. La responsabilité nationale, la surveillance réglementaire et la gestion financière décentralisée sont intégralement préservées.

En ce qui concerne le partage des coûts, la proposition de la Commission vise à accroître la transparence et la prévisibilité afin de faciliter la participation de tous les pays bénéficiaires à un stade plus précoce. Le seuil qui y figure renvoie uniquement à la participation aux discussions sur la répartition des coûts, sans préjudice de l'issue de ces discussions.

La Commission partage l'appréciation du Sénat quant à la clarté et à la stabilité juridiques dans l'approche sectorielle des règles en matière d'octroi de permis. Toutefois, les points de départ différents de certains secteurs au niveau de leur cadre global pour l'octroi de permis justifient des mesures sectorielles pour le secteur de l'énergie afin de remédier aux goulets d'étranglement restants. Des renvois pertinents dans les textes juridiques permettent d'assurer la clarté du cadre applicable.

En ce qui concerne l'obligation de numérisation et de mise en place de points de contact uniques, la Commission souligne que le manque de numérisation et de coordination entre les différentes autorités chargées de l'octroi des permis a été régulièrement signalé par les promoteurs comme étant une cause majeure de retards et de confusion dans l'octroi de permis. Avec le portail numérique unique proposé, il n'y aura qu'une seule interface où toutes les procédures seront réalisées et où l'avancement pourra être suivi tant par les demandeurs que par les autorités publiques, sans préjudice des compétences des autorités nationales.

Enfin, en ce qui concerne les points soulevés par le Sénat relatifs à l'approbation tacite, le train de mesures sur les réseaux européens s'appuie sur les dispositions existantes de la directive sur les énergies renouvelables, reconnaissant l'importance de cet outil pour prévenir le risque de manque de clarté administrative et pour garantir sécurité juridique et sécurité des investissements. Compte tenu de la charge élevée pesant sur les autorités chargées de l'octroi des permis et du besoin de sécurité juridique des promoteurs de projets, l'approbation tacite combinée à d'autres mesures, telles que l'absence de permis pour les petits projets à incidence faible ou négligeable, permettra aux autorités de concentrer leurs ressources sur les cas pertinents. En rendant ces décisions publiques, la mesure ouvre aux tiers un droit de recours.

Les observations formulées ci-dessus sont fondées sur la proposition initiale présentée par la Commission, qui est actuellement soumise à la procédure législative associant le Parlement européen et le Conseil.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par le Sénat, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Maroš Šefčovič
Membre de la Commission

Dan Jørgensen
Membre de la Commission

